



**DECISION N° 027/2025/ARCOP/CRD DU 26 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFERENDS STATUANT SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES DE FAIRE APPROUVER DEUX
MARCHES PAR UN MEMBRE DU COLLEGE DE REGULATION**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la lettre n° 0496/ARTP/DG/CPM du 14 février 2025 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Madame Khadijetou DIA LY, Coordonnatrice générale des cellules d'enquête et d'instruction des recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membre du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Par courrier du 14 février 2025 reçu et enregistré le même jour à l'ARCOP sous le numéro 0688, le Directeur général de l'ARTP a saisi le CRD d'une demande d'autorisation exceptionnelle de faire approuver deux marchés par le membre du collège de Régulation dont le mandat n'a pas expiré.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la demande d'autorisation ci-dessus visée n'est soumise à aucune condition de forme et de fond ;

Que la saisine est, dès lors, recevable ;

LES FAITS

Au cours du dernier trimestre 2024, l'ARTP a initié les deux procédures de passation des marchés ci- après listés :

- Marché portant acquisition de trois véhicules 4X4 ;
- Marché portant acquisition de chaines de mesure pour l'évaluation de la couverture et QOS des réseaux mobiles 2G/3G/4G/5G.

Les différentes étapes de ces différentes procédures de passation sont retracées dans le tableau ci après :



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

| | Marché portant acquisition de trois 4X4 | Marché portant acquisition de chaines de mesures Lancement de la procédure à l'internationale |
|---|---|---|
| Avis de non objection de la DCMP pour le lancement de la procédure | Par lettre n° 04908 /MFB/DCMP du 10 octobre 2024 | Par lettre n° 004856/MFB/DCMP/69 du 08 octobre 2024 |
| Date publication avis d'appel d'offres | Avis d'appel d'offres publié dans le quotidien « Sud quotidien » du 16 octobre 2024 | Avis d'appel d'offres à l'internationale publié dans l'hebdomadaire « Jeune Afrique » du 31 octobre 2024 et dans le journal l' AS du 05 novembre 2024 |
| Date d'ouverture des plis | 18 novembre 2024 | 17 décembre 2024 |
| Avis de non objection de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et la proposition d'attribution provisoire | Par lettre n° 006181 /MFB/DCMP/DCV/ 34 du 27 décembre 2024 | |
| Publication de l'avis d'attribution provisoire | Publication dans le journal Sud quotidien du 02 janvier 2025 | Publication de l'avis d'attribution provisoire sur le portail de jeune Afrique le 31 décembre 2024 et dans le journal sud quotidien du 30 décembre 2024 |
| Avis de non objection de la DCMP sur l'examen juridique et technique du projet de contrat | Avis donné par lettre n° 00579/MFB/DCMP/DCV /34 du 04 février 2025 | Avis de non objection de la DCMP sur l'examen juridique et technique du contrat donne par lettre n° 00579/MFB/DCMP/DCV/34 du 04 février 2025 |

Etant soumis à l'obligation de faire approuver ces deux marchés, le Directeur général de l'ARTP, a par lettre du 14 février 2025 saisi le CRD pour demander l'autorisation de les faire approuver par un membre du collège de Régulation.

LES MOTIFS AVANCES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur général informe que l'ARTP est soumise à des obligations règlementaires notamment celle consistant à effectuer périodiquement des contrôles QOS sur toute l'étendue du territoire. Il fait observer que pour la bonne exécution de cette obligation, l'acquisition de certaines fournitures objets des deux marchés susvisés étaient nécessaires. C'est dans ce cadre informe t il, que les procédures de passation ayant abouti à la signature des deux marchés à approuver ont été initiées et déroulées dans le respect des règles régissant la commande publique.

Il signale cependant que la phase d'approbation des contrats est intervenue au moment où les mandats de six (06) membres du collège de régulation dont celui du Président ont expiré le 09 janvier 2025. Or , souligne t il, en référence, aux montants de ces marchés, c'est le président du Collège de Régulation qui a compétence à approuver.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



C'est pourquoi, face à la vacance du poste de l'autorité compétente à approuver les marchés de tels montants et pour permettre la réalisation de leur mission, il sollicite l'autorisation du comité de règlement différends.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la demande et des faits qui la sous-tendent que la saisine vise à obtenir du CRD l'autorisation de faire approuver exceptionnellement le marché d'acquisition de véhicules et le marché d'acquisition de chaînes de mesure par le seul membre du collège de régulation dont le mandat n'a pas expiré.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 29.3 b) du Code des Marchés publics dispose que les marchés des agences et autres organismes visés à l'article 2.e, dont les montants sont égaux ou supérieurs à cent (100) millions de francs CFA mais n'atteignant pas trois cents (300) millions de francs CFA, sont approuvés par le Président du Conseil d'Administration ou de l'organe délibérant ;

Considérant que le montant des deux marchés qui font l'objet de la demande d'approbation se chiffre respectivement à 200 010 000 F CFA TTC pour les trois véhicules 4X4 et 160 783 567 F CFA TTC pour les chaînes de mesures pour l'évaluation de la couverture et de la QOS des réseaux 2G à 5G ;

Qu'au vu des montants et en référence à l'article 29 .3.b susvisé, l'approbation de ces deux contrats est de la compétence du président du collège de régulation de l'ARTP ;

Considérant cependant comme l'a rappelé le Directeur général de l'ARTP, le mandat de ce dernier a expiré le 9 janvier 2025 ;

Qu'ainsi en l'espèce l'ARTP fait actuellement face à une situation de vacance du poste de l'autorité compétente à approuver les contrats susvisés ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 47 du Code des Obligations de l'Administration, seule peut valablement signer un contrat, l'autorité administrative qui a qualité pour engager la personne morale de droit public ; les contrats conclus en violation des dispositions de l'article 47 du COA sont nuls de nullité absolue ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il s'en infère que les règles de compétences sont d'ordre public et qu'on ne saurait y déroger ;

Qu'ainsi en référence à cette disposition, le CRD ne peut autoriser l'approbation de ces deux marchés, comme demandé par l'autorité contractante, par le membre du collège de régulation qui n'en a pas la compétence, sous peine de nullité ;

Considérant cependant que la vacance du poste du Président du Collège de Régulation ne relève pas du fait de l'autorité contractante et découle d'une situation qui lui est extérieure ;

Considérant que l'autorité contractante a exposé que l'ARTP est soumise à l'obligation réglementaire d'effectuer périodiquement des contrôles QOS sur toute l'étendue du territoire et que ceux sont les fournitures à acquérir notamment dans le cadre de ces marchés qui devraient leur permettre de satisfaire ces obligations ;

Que dans ces conditions, il serait préjudiciable à l'ARTP de différer l'exécution de ces deux contrats dont les procédures de passation en l'état actuel des dossiers présentés, ont été menées en conformité avec les textes réglementaires régissant la commande publique ;

Qu'en dépit, des règles procédurales à respecter et à faire respecter dans les conditions normales, il n'en demeure pas moins que leur strict respect, dans certaines situations exceptionnelles, peuvent avoir pour effet d'entraîner une situation de blocage ;

Considérant que pour l'ARTP, le Ministre des Finances est l'autorité compétente pour approuver les marchés d'un montant dépassant 300 Millions, en référence l'article 29.3.a ;

Que dès lors, pour ne pas compromettre la mission du service public de l'ARTP et lui permettre de remplir ses obligations réglementaires tout en garantissant le respect du principe de continuité du service en attendant la nomination d'un nouveau Président du Collège de Régulation, il y'a lieu de recommander à cette autorité contractante de saisir dans les meilleurs délais leur Ministère de tutelle pour soumettre l'approbation de ces contrats au Ministre des Finances, même si le seuil de 300 millions requis n'est pas atteint ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit qu'en référence à l'article 29.3.b du Code des Marchés publics, le Président du Collège de Régulation est l'autorité compétente pour signer le marché d'acquisition de véhicules et le marché d'acquisition de chaines de mesures pour l'évaluation de la couverture et de la QOS des réseaux 2G à 5G ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 2) Dit que le mandat du Président du Collège de Régulation de l'ARTP a expiré le 09 janvier 2025 ;
- 3) Dit que le seul membre du Collège dont le mandat n'a pas encore expiré n'est pas habilité à approuver les marchés en référence aux textes réglementaires ;
- 4) Déclare toutefois, au nom du respect du principe de continuité du service, que la vacance du poste du Président du Collège de Régulation ne doit pas empêcher l'ARTP de remplir ses obligations réglementaires et d'assurer sa mission de service public ;
- 5) Recommande, en conséquence, à l'ARTP de saisir son Ministère de tutelle qui doit soumettre l'approbation du contrat relatif à l'acquisition de véhicules et le contrat portant acquisition de chaînes de mesure pour l'évaluation de la couverture et de la QOS des réseaux 2G à 5G au Ministre des Finances en attendant la nomination d'un nouveau Président du Collège de Régulation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à l'Autorité de Régulation des Pistes et Télécommunications, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 28/02/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 28/02/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 28/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 03/03/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJINTE
Le 03/03/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn